



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ

SGAR n° 2010-114, en date du 31 mars 2010

fixant les conditions de priorité dans le traitement des dossiers relevant du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage et d'aides à la mécanisation en zone de montagne

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;
- Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/200 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;
- Vu le règlement (CE) n° 1988/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ;

- Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;
- Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411-59, L.411-73, L.525-1, L.621-1, L.621-2, L.621-3, R.113-13 à R.113-17, R.113-20, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172, D.343-3 ;
- Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 à L.423-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financés par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3102 du 6 octobre 2009.

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage s'inscrit dans le cadre du Contrat de Projets État-Région 2007-2013 et fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (mesure 121A).

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations d'élevage, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 154) ;
- les collectivités territoriales : le Conseil Régional de Lorraine, compte tenu de ses attributions en matière de développement économique et les Conseils généraux ;
- d'autres organismes publics intéressés par le Plan de modernisation, notamment les Agences de l'eau des bassins concernés.

Les modalités d'intervention sont encadrées par les textes visés ci-avant.

Le présent arrêté définit les objectifs du dispositif au regard des besoins structurels et territoriaux et fixe les conditions de priorité dans le traitement des dossiers de demandes déposées auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole, guichet unique d'instruction, et les modalités de calcul des subventions suivant la catégorie du demandeur.

Cet arrêté fixe également les modalités de l'appel à candidatures, qui vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre de la mesure 121A « Plan de modernisation des bâtiments d'élevage ».

Article 2 : Orientations régionales

En Lorraine, le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) répond à la demande de conforter et de moderniser l'activité des élevages par la construction ou la rénovation de bâtiments modernes et fonctionnels tout en améliorant la performance environnementale des outils de production. Il permet d'inscrire l'exploitation dans un schéma de progrès et d'amélioration du système d'exploitation.

Les orientations régionales qui ont été définies en Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) - section PMBE - pour le soutien à la structuration des élevages sont centrées sur les enjeux suivants :

- amélioration des capacités d'engraissement pour les secteurs bovins et ovins ;
- restructuration de la production laitière et modernisation des salles de traite ;
- adaptation des conditions de production au contexte économique et environnemental ;
- amélioration du logement des animaux, du bien-être animal ;
- amélioration de l'organisation et des conditions de travail des éleveurs ;
- attractivité du métier, pour l'installation de jeunes ;
- promotion de l'utilisation du bois dans la construction.

Article 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin), exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, situés sur tout le territoire régional, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles qui répondent aux conditions suivantes :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des cinq années qui précèdent la demande.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande, l'éleveur ou au moins un associé-exploitant dans le cas d'une exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située en zone vulnérable, elle doit, pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD). En dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE)). A noter le cas particulier des éleveurs de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité, qui bénéficient d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois jusqu'en 2010 pour ceux soumis à simple déclaration. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Une dérogation à ce critère d'accès est accordée au Jeune Agriculteur qui dispose d'un délai de grâce (5 ans pour ceux installés avant le 31/12/2006, 3 ans pour ceux installés après cette date) pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

Des assouplissements à ce critère sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

- si les éleveurs sont en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides,
- ou encore, si une expertise démontre qu'après réalisation du projet bâtiment l'exploitation détiendra les capacités de stockage pour l'exploitation.

En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Enfin, sont recevables les projets qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 4 : Eligibilité des investissements

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux définis par l'arrêté interministériel et la circulaire sus-visés. Toutefois ces investissements ne sont pris en compte que dans le cas d'un projet concernant la construction d'un bâtiment, l'extension d'un bâtiment, la modernisation des locaux de traite, ou la rénovation des bâtiments dans les conditions définies à l'article 5. Ils doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure 121A et visés plus haut.

Seront retenus prioritairement au niveau régional les projets centrés sur des investissements de construction de bâtiment neuf. Pourront être également aidés les investissements de bâtiments légers (type tunnels) destinés au logement des animaux.

Les investissements de gestion des effluents sont également éligibles dans les conditions définies par l'article 5, de même que d'autres investissements comme les locaux sanitaires et leurs équipements, les locaux de traite.

Les investissements concernant certains matériels de mécanisation d'exploitations situées en zone de montagne sont également éligibles sous conditions, définies par l'article 5.

Investissements non éligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole,
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme communautaire, à l'exception :
 - des jeunes agriculteurs ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D.343-3 à D.343-18 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de trois ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si, à compter du 1^{er} janvier 2007, son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation,
 - des normes communautaires récemment introduites. On entend par « normes communautaires récemment introduites » les normes dont l'obligation de respect pour les exploitations agricoles ne dépasse pas 36 mois,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts et les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits, et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- tout investissement immatériel autre que ceux liés à la conception ou à la maîtrise d'œuvre du projet, en particulier les frais de montage du dossier,
- les silos à ensilage (herbe et maïs), les silos et cellules de stockage de céréales.

En ce qui concerne la mécanisation en zone de montagne,

- tout matériel qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les investissements concernant de simples opérations d'entretien ou de remplacement à l'identique de matériels,
- le matériel d'occasion ou financé par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- l'achat de matériel en copropriété.

Article 5 : critères d'éligibilité – taux de subvention et montants subventionnables maximaux

Les subventions de l'Etat sont versées sur la base de montants subventionnables plafonnés en fonction de la nature des travaux et la typologie de l'exploitation.

Le montant subventionnable maximal est de 70 000 euros pour une construction neuve ou l'extension d'un bâtiment existant.

Quel que soit le type d'investissement, dans le cas des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximal pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées **dans la limite de deux**.

Le taux maximal de subvention État est limité à celui figurant dans l'arrêté relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage.

Le taux global de subvention est limité au taux plafond d'aides publiques fixé par le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

a) Construction neuve de bâtiments

Critères :

Pour les exploitations agricoles bovines, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage).

Les exploitations agricoles devront justifier soit avant, soit obligatoirement à l'issue du projet, de la présence d'un système de contention efficace et adapté aux cheptels présents. Le système de contention présent ou qui sera installé devra être explicité dans le dossier de demande de subvention, il sera validé par la DDT lors de l'instruction de la demande.

	Montant subventionnable Maximum	Taux de subvention : Etat + FEADER	Taux de subvention : Conseil régional + FEADER
Construction neuve ou extension	70 000 €	8 %	15 %
Majoration Jeune Agriculteur*	+10 000 €	+ 8 %	+ 7 %
Majoration Ovin		0 %	+ 10 %
Majoration Agriculture biologique		0 %	+7,5 %
Majoration Montagne		0 %	+ 7,5 %
Majoration Bois**		0 %	+ 5 %

* Pour les formes sociétaires, ces majorations (montant et taux) se calculent au prorata du nombre d'associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés exploitants.

** Majoration appliquée pour l'utilisation de bois dans la construction uniquement sur les dépenses subventionnables liées au bâtiment et selon le cahier des charges spécifique régional.

Ces majorations sont cumulables dans la limite des plafonds d'aides publiques fixés à 40% hors zone défavorisée (HZD) et 50% en zone défavorisée (ZD), et portés à 50% HZD et 60% en ZD pour les jeunes agriculteurs (+10% x nombre JA / nombre associés en cas de société).

Selon les situations départementales, des compléments pourront être apportés par les conseils généraux, dans des conditions définies par convention établie entre le Conseil Général la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et la délégation de l'Agence de service et de paiement.

b) Rénovation de bâtiments

Critères :

Pour les exploitations agricoles bovines, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage).

Les exploitations agricoles devront justifier soit avant, soit obligatoirement à l'issue du projet, de la présence d'un système de contention efficace et adapté aux cheptels présents. Le système de contention présent ou qui sera installé devra être explicité dans le dossier de demande de subvention, il sera validé par la DDT lors de l'instruction de la demande.

En cas de tension budgétaire, une priorité sera donnée aux projets de création de bâtiments neufs.

	Montant subventionnable Maximum	Taux de subvention : Etat + FEADER	Taux de subvention : Conseil régional + FEADER
Rénovation	50 000 €	8 %	15 %
Majoration Jeune Agriculteur*	+10 000 €	+ 8 %	+ 7 %
Majoration Ovin		0 %	+ 10 %
Majoration Agriculture biologique		0 %	+7,5 %
Majoration Montagne		0 %	+ 7,5 %
Majoration Bois**		0 %	+ 5 %

* Pour les formes sociétaires, ces majorations (montant et taux) se calculent au prorata du nombre d'associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés exploitants.

** Majoration appliquée pour l'utilisation de bois dans la construction uniquement sur les dépenses subventionnables liées au bâtiment et selon le cahier des charges spécifique régional.

Ces majorations sont cumulables dans la limite des plafonds d'aides publiques fixés à 40% hors zone défavorisée (HZD) et 50% en zone défavorisée (ZD), et portés à 50% HZD et 60% en ZD pour les jeunes agriculteurs (+10% x nombre JA / nombre associés en cas de société).

Selon les situations départementales, des compléments pourront être apportés par les conseils généraux, dans des conditions définies par convention établie entre le Conseil Général la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et la délégation de l'Agence de service et de paiement.

c) Construction de bâtiments de stockage de fourrages

Critères :

Ces investissements sont éligibles à l'exclusion des silos d'ensilage (herbe et maïs), des cellules et des silos à céréales.

Des conditions minimales sont nécessaires pour la prise en compte de ces investissements :

- Pour les exploitations agricoles bovines, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage),
- La seule création d'un bâtiment fourrage n'étant pas de nature à inscrire l'exploitation dans un schéma de progrès et d'amélioration de son système d'exploitation, les seules dépenses de création d'un bâtiment fourrage ne sont pas éligibles. Pour tous ces dossiers, un minimum de dépenses éligibles (en plus du bâtiment fourrage) devront concerner la modernisation de l'élevage. Il pourra s'agir de système de contention, de modernisation de la salle de traite,...Le montant de ces investissements ne pourra être

inférieur à 10% du montant plafonné des investissements éligibles relatifs au bâtiment fourrage.

	Montant subventionnable Maximum	Taux de subvention : Etat + FEADER	Taux de subvention : Conseil régional + FEADER
Construction neuve ou extension en zone de montagne	70 000 €	8 %	15 %
Construction neuve ou extension hors zone de montagne	70 000 €	0 %	15 %
Majoration Jeune Agriculteur* en zone de montagne	+10 000 €	+ 8%	+ 7 %
Majoration Jeune Agriculteur* hors zone de montagne	+ 10 000 €	0 %	+ 7 %
Majoration Ovin		0 %	+ 10 %
Majoration Agriculture biologique		0 %	+7,5 %
Majoration Montagne		0 %	+ 7,5 %
Majoration Bois**		0 %	+ 5 %

* Pour les formes sociétaires, ces majorations (montant et taux) se calculent au prorata du nombre d'associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés exploitants.

** Majoration appliquée pour l'utilisation de bois dans la construction uniquement sur les dépenses subventionnables liées au bâtiment et selon le cahier des charges spécifique régional.

Ces majorations sont cumulables dans la limite des plafonds d'aides publiques fixés à 40% hors zone défavorisée (HZD) et 50% en zone défavorisée (ZD), et portés à 50% HZD et 60% en ZD pour les jeunes agriculteurs (+10% x nombre JA / nombre associés en cas de société).

Selon les situations départementales, des compléments pourront être apportés par les conseils généraux, dans des conditions définies par convention établie entre le Conseil Général la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et la délégation de l'Agence de service et de paiement.

Dans le cas d'un projet commun de construction de bâtiment d'élevage et d'un bâtiment de stockage de fourrage, le montant éligible maximal pour l'ensemble du projet est limité à 70 000 € (+majoration pour les JA).

d) Gestion des effluents

Critères :

Exploitation chartée CBPE (exploitation bovine), située hors zone vulnérable (voir dérogations possibles Article 3).

Les investissements de gestion des effluents sont éligibles seuls sans construction de bâtiment neuf. Dans le cas d'un projet de construction de bâtiment, le montant éligible de la part liée à la gestion des effluents **se cumule au montant maximal subventionnable** du bâtiment concerné.

	Montant subventionnable Maximum	Taux Agence de l'eau Rhin-Meuse	Taux FEADER	Taux Conseil général
Gestion des effluents	50 000 €	40 %		

Selon les situations départementales, des compléments pourront être apportés par les conseils généraux, dans des conditions définies par convention établie entre le Conseil Général la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et la délégation de l'Agence de service et de paiement.

e) Mécanisation zone de montagne

	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention Conseil Général des Vosges + FEADER
Mécanisation zone de montagne	50 000 €	20 % +20 %

Article 6 : Modalités de sélection des dossiers

Un processus d'appel à candidatures régional est mis en place pour les dossiers déposés depuis le 1^{er} septembre 2007.

Ce mode de sélection des projets se fonde sur un dépôt des dossiers avant une date butoir et leur financement selon un classement qualitatif dans la limite des ressources budgétaires allouées. Deux à quatre appels à projet seront réalisés chaque année.

Pour que le dossier soit recevable à l'appel à projet, ce dernier doit respecter les critères techniques d'éligibilité définis au présent arrêté (Article 5).

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte un formulaire de demande dûment rempli accompagné de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet. Seuls les dossiers réputés complets feront l'objet d'une instruction et d'un classement.

Le classement des projets, dans la limite des enveloppes allouées, sera effectué par un comité de sélection régional composé de représentants professionnels (chambre d'agriculture, organisations professionnelles représentatives, personnes qualifiées), des DDT, de la DRAAF et des partenaires financiers. Ce classement sera fondé sur une grille d'appréciation conjuguant des critères régionaux, selon la catégorie de bénéficiaire et selon la situation, le type ou l'orientation du projet.

En cas d'impossibilité de départager plusieurs dossiers sur la base des critères régionaux, la date de dépôt du dossier complet sera l'élément décisif.

Article 7

Le présent arrêté fixe les conditions d'éligibilité des dossiers déposés à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 8


Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de département, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine.

CONFORME A L'ORIGINAL
Service Administratif et Financier


R. RINGHAND



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,


Bernard NIQUET